

ARRETE n° 2022 – 221
PORTANT DESTRUCTION DE PIGEONS SUR LE POLE ENVIRONNEMENT
DE SAINT DENIS DE PILE

Le Président du SMICVAL du Libournais Haute-Gironde,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2-7° ;
- VU le Code Rural et notamment l'article L. 226-1 ;
- VU le Règlement du Parlement et du Conseil Européen n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU les articles 26 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental qui donne toute latitude aux Maires et Présidents pour lutter contre la prolifération de certains animaux causant des nuisances et notamment les pigeons ;

Considérant les dégâts très importants causés par les pigeons stationnant en grand nombre sur le pôle environnement de Saint Denis de Pile (33910), situé au 8, route de la Pinière et causant des dégradations aux bâtiments ;

Considérant les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux ;

Attendu qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Arrête

Article 1 :

Messieurs LABBE Yoann demeurant au lieu-dit « Les Groleaux » à St Astier (47120) et BRODU Jacky demeurant au 2, avenue du Stade à Guîtres (33230), encadrés par Monsieur Nicolas MANON demeurant au 4, Cours Albert 1^{er} à St Médard de Guzières (33230), Adjoint technique principal de 2^e classe au SMICVAL, sont autorisés à procéder à la régulation de la population de pigeons dont la prolifération constitue une calamité sur le pôle environnement du SMICVAL situé au 8, route de la Pinière à Saint Denis de Pile (33910).

Article 2 :

Les personnes désignées, titulaires d'un permis de chasser valide et placés sous la responsabilité exclusive du Président, sont autorisées à procéder à la destruction par tir des pigeons au moyen de carabines à plomb 5.5, le vendredi 25 mars 2022 de 20 heures 30 à minuit.

Article 3 :

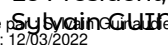
Les animaux abattus seront enfouis avec de la chaux vive conformément à la réglementation en dehors du site.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.

Fait à St Denis de Pile, le 10 mars 2022

Le Président,


Subvoinc Guillaume
Date : 12/03/2022
Qualité : Parapheur Président
SMICVAL

Publié le :

Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation
8 route de la Pinière 33910 Saint Denis de Pile
tél : 05 57 84 74 00 - fax : 05 57 55 39 71
contact@smicval.fr
www.smicval.fr